

GOUVERNEMENT WALLON



**Conseil de la Fiscalité
et des Finances de Wallonie**

Législature 2014 – 2019

**Avis concernant l'avant-projet de décret relatif à
l'implantation des éoliennes en Wallonie**

28 février 2014

Table des matières

1	Saisine	3
2	Avis	3
2.1	Observations générales	3
2.2	Observations article par article des titres 5 et 6	3
2.2.1	Article 53 – Fait générateur et assiette	3
2.2.2	Article 54 – Redevable	3
2.2.3	Article 55 – Montant	4
2.2.4	Article 56 – Procédure.....	4
2.2.5	Article 57 – Législation applicable	4
2.2.6	Article 58 – Autonomie fiscale des communes	4

1 Saisine

En sa séance du 16 janvier 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'implantation des éoliennes en Wallonie.

Il a également chargé le Ministre qui a la politique de l'énergie dans ses attributions et le Ministre de l'Aménagement du Territoire de requérir l'avis du Conseil supérieur de la fiscalité et des finances de la Wallonie. Cette demande d'avis a été transmise au Conseil en date du 23/01/2014.

A la demande du Conseil, Monsieur Van Leew a produit une note remplaçant les titres 5 et 6 de l'avant-projet de décret dans leur contexte.

2 Avis

2.1 Observations générales

Le Conseil déplore que son avis soit sollicité uniquement sur l'avant-projet de décret relatif à l'implantation d'éoliennes et non sur l'ensemble du projet, lequel comprend également le dispositif de taxation sur la téléphonie mobile figurant dans le décret budgétaire.

Le Conseil recommande d'éviter toute référence au précompte immobilier dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

2.2 Observations article par article des titres 5 et 6

2.2.1 Article 53 – Fait générateur et assiette

Le Conseil recommande :

- de reformuler le fait générateur et de parler de l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Région wallonne,
- de mieux justifier le seuil de puissance de 100kW dans l'exposé des motifs.

2.2.2 Article 54 – Redevable

Même si les notions d'exploitant et de propriétaire sont définies à l'article 2 de l'avant-projet de décret, le Conseil recommande, dans l'article 54, de préciser que, si l'exploitant de l'éolienne n'est pas le propriétaire, tout titulaire d'un droit réel sur l'éolienne est tenu solidairement au paiement de la taxe.

Etant donné que la taxe est annuelle et qu'elle est perçue sur base d'une déclaration, le Conseil est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de préciser une date à laquelle la taxe est due.

2.2.3 Article 55.- Montant

Le Conseil recommande d'indiquer l'année de base de l'indice (2014).

2.2.4 Article 56.- Procédure

Le paragraphe 1^{er} de l'article 56 en projet doit pouvoir s'appliquer aux différents montants du titre V du projet de décret. Il serait plus judicieux de placer l'obligation de publication des montants indexés à la fin de l'article 59 et de numéroter les paragraphes de cet article.

La publication par le Gouvernement est lourde et il serait plus judicieux de prévoir une publication par le service désigné par le Gouvernement.

Le terme "organe établi par le Gouvernement wallon" est malheureux. Le Conseil recommande de parler de "service désigné par le Gouvernement wallon". Il recommande en outre au Gouvernement wallon de prendre rapidement une décision quant à la désignation de ce service.

2.2.5 Article 57.- Législation applicable

Le Conseil recommande de ne pas mentionner d'énumération exhaustive et de se limiter à dire que le décret du 6 mai 1999 est applicable au texte en projet.

2.2.6 Article 58.- Autonomie fiscale des communes

Seul le législateur fédéral peut limiter l'autonomie fiscale des communes. Si la Région wallonne souhaite abroger les règlements communaux qui établissent une taxe sur les éoliennes, il est nécessaire d'avoir recours à la notion de pouvoirs implicites.

L'exposé des motifs fait référence à cette notion mais le Conseil estime que l'argumentation développée est trop faible (voir à ce sujet l'annexe au présent avis).

Le Conseil recommande de prévoir des dispositions transitoires, dûment justifiées :

- d'une part, pour permettre la perception dès 2014 et,
- d'autre part, pour régler la problématique des communes qui auraient déjà perçu leur taxe sur les éoliennes pour cette même année.

Pour le Conseil,

Jean HILGERS
Président